



MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal  
tenue le 20 janvier 2025 à 19h00 à l'hôtel de ville de  
Cloridorme

Sont présents : M. Dany Minville  
N° de résolution  
ou annotation  
Jean-William Ayotte  
Normand Poirier  
MME : Nancy Cloutier

Absences : Josée Boulay et Jean-Louis Clavet

Était également présent Madame Léona Francoeur directrice  
générale par intérim.

## 2- Ouverture de la séance

Son honneur le maire monsieur Marcel Mainville constatant  
qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

## 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST  
RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté:

Résolution # 001-01-2025

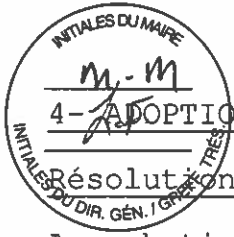
- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption des procès-verbaux du 9 et 11 décembre 2024
- 5- Correspondance du mois
- 6- Suivi des procès- verbaux
- 7- Présentation des comptes payés
- 8- Présentation des comptes à payer- voir liste

### **9- Résolutions et règlements:**

- 9.1 : Adoption règlement # 2024-10 collecte matières  
recyclables et des déchets
  - 9.2 : Adoption budget HLM 2024
  - 9.3 : Adoption des quotes part annuelles :  
\* PG Solutions (Contrat entretien et soutien des applications de  
PG) : 12, 519.62 ; \* FQM (Fédération Québécoise des municipalités)  
: 1 277.79\$ \* CRSBP : (Centre régional de services aux  
bibliothèques publiques : 3 946.77\$ ; \* MRC : (Municipalité  
régionale de comté 10 423\$ : \* ADMQ : (association des directeurs  
municipaux) 1900 \$ (pour 2)
  - 9.4: Quote part TACIM (6 650\$)
  - 9.5 : Quote part OMH : (3 804.00\$)
  - 9.6: Ouverture des routes 2025
  - 9.7: Nomination pro-maire (8mois)
  - 9.8 : Services professionnels pour l'émission des permis et  
dossiers d'urbanisme
  - 9.9 : Taxes en retard (envoi à la MRC)
  - 9.10 : Compteurs D'eau
  - 9.11: Dépenses incompressibles
  - 9.12 : Paiement facture Arsenal (Véhicule d'urgence)
  - 9.13 : Indexation des salaires au 1er janvier 2025
  - 9.14 : Pièce aqueduc/secteur Pointe Frégate
- 10 : Note du DG.
  - 11 : Période de questions
  - 12 : Clôture de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Marcel Mainville* Maire  
*Léona Francoeur* Greffière-trésorière



4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 002-01-2025

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024

N° de résolution

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024, au moins soixante-douze heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 003-01-2025

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2024, au moins quarante-huit heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2024 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5- CORRESPONDANCE DU MOIS

Toute la correspondance a été remise aux membres du Conseil municipal avant la réunion pour consultation.  
La correspondance fait partie intégrale de ce procès-verbal.

6-SUIVI DES PROCES-VERBAUX

Monsieur le maire informe qu'il n'y a aucun suivi spécifique pour les procès-verbaux.

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS

Résolution # 004-01-2025

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1er au 31 décembre 2024;

SUR LA PROPOSITION DE DANNY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE les déboursés du mois de décembre 2024 au montant de 181,619.88\$ soient acceptés, incluant prélèvements (88,082.68) et chèques fournisseurs (77,514.00\$) et salaires (16,023.20\$). De plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont également reçu réponse à leur questionnement, que ces comptes incluent les fournisseurs, le paiement direct et les salaires et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou conseillère responsable (s'il y a lieu) de même que les écritures de fin de mois, paraphé par tous et les conciliations bancaires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



8- ADOPTION DES COMPTES A PAYER

Résolution # 005-01-2025

ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENT AU MONTANT DE 42 229.75\$

<sup>N° de résolution</sup>  
<sup>du conseil</sup>  
CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 20 janvier 2025;

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 42,229.75\$ et que le greffier procède à l'émission des chèques.

Voici la liste : Raymond Chabot : 5,432.56+3,018.10; Tétra Tech : 2,121.30; Altus : 1,552.16; DM Valve : 952.20; Chem Action : 477.89; Ganex : 24,374.47; Réseau Gim : 1,152.53; Atelier Gilles aspirault : 671.69; H2 lab : 1,295.03; Télus Santé : 1,192.76

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9- Résolutions et règlements:**

9.1. : Résolution # 06-01-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-10 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES ET DES DÉCHETS

**PROJET RÈGLEMENT # 2024-10**

**RÈGLEMENT CONCERNANT :**

- LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES
- LA COLLECTE DES DÉCHETS

ATTENDU QUE les municipalités de Grande-Vallée, Petite-Vallée et Cloridorme, ci-après nommées « les PARTIES » ont signé une entente intermunicipale relativement à la gestion des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE les PARTIES se sont engagées à collaborer en vue de l'adoption d'un règlement harmonisé sur la gestion des matières résiduelles applicable sur leur territoire respectif;

ATTENDU QUE les PARTIES ont convenu de former un COMITÉ pour les fins de l'application de l'entente intermunicipale, composé d'un élu désigné par chaque PARTIE ainsi que du directeur général et greffier-trésorier de chaque PARTIE;

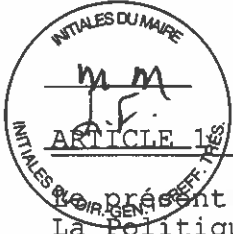
ATTENDU QU'il y a lieu de moderniser l'actuelle réglementation en cette matière;

ATTENDU QU'UN avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné par Madame Nancy Cloutier, conseillère lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil du 9 décembre 2024

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS, D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10, LEQUEL STATUE ET ORDONNE :

SECTION 1 - INTERPRÉTATION ET APPLICATION



ARTICLE 1 :                    OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de favoriser la mise en œuvre de la Politique Québécoise de gestion des matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, article 53.5), d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer des déchets solides provenant de son immeuble, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et de déterminer les modes d'opération et les obligations qui en découlent.

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tous les articles s'appliquent à toutes les PARTIES.

ARTICLE 2 :                    CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage et des déchets.

ARTICLE 3 :                    DÉFINITIONS

Bac de récupération : désigne le bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres pour la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage.

Bac à déchets : désigne le bac roulant noir ou vert d'une capacité de 360 litres pour la collecte des déchets

Bac roulant : désigne le bac de récupération et le bac à déchets.

Collecte : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination

Collecte sélective : toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières recyclables ou réutilisable placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation

Conseil : le conseil municipal de Cloridorme

Conteneur de récupération : désigne le conteneur métallique bleu d'une capacité de 4 ou 6 verges pour la collecte des matières recyclables

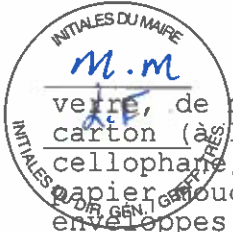
Conteneur à déchets : désigne le conteneur métallique noir d'une capacité de 4 ou 6 verges pour la collecte des déchets

Déchets : matières résiduelles destinées à l'enfouissement tels les résidus solides résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les ordures ménagères, les détritrus, les contenants d'emballages vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des matières recyclables ou réutilisables, des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des branches d'arbres d'un diamètre excédant 5 centimètres et dont la longueur est supérieure à un mètre, des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, R.12.1)

Écocentre : lieu destiné à recevoir par apport volontaire les matières valorisables

Encombrants : matières résiduelles généralement trop volumineuses pour être disposées dans les contenants autorisés lors des collectes

Matières recyclables: toute matière qui peut être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou, dans un procédé similaire utilisant le même type de matière et pour laquelle il existe un marché ou encore un procédé de valorisation énergétique, tel, les contenants et emballages de



verre, de métal et de plastique et les papiers et emballages en carton (à l'exclusion du papier carbone intégré, ciré ou cellophane, des bleus à dessin et plans de professionnels, du papier, mouchoir et essuie-mains, de la vaisselle en carton, des enveloppes à fenêtre translucide).

Municipalité : la municipalité de Cloridorme

N° de résolution

Occupant : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment dans la Municipalité de Grande-Vallée

Officier responsable : l'officier responsable de l'administration du présent règlement ou tout autre personne désignée par résolution par le conseil municipal

Opérateur : personne désignée pour opérer le camion

Résidus domestiques dangereux (RDD) : tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans les règlements sur les matières dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé par la collecte

Voie de circulation : toute voie de passage, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme « voie de circulation » comprend les mots : rue, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse, ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

#### ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS

##### 4.1 - Abrogation du règlement antérieur

À Cloridorme, le présent règlement abroge le règlement 2007-07 - règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables ou réutilisables et la collecte des déchets.

##### 4.2 - Choses faites ou actions prises en vertu du règlement antérieur

L'abrogation mentionnée à l'article 4.1 ne doit pas être interprétée comme affectant une matière ou une chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé, de même que les actions pendantes prises en vertu de ce même règlement, lequel continu d'être régie par ce même règlement.

#### ARTICLE 5 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout occupant a l'obligation de séparer les matières résiduelles (les déchets et les matières recyclables) et les disposer dans le bac ou le conteneur approprié ou l'endroit désigné, selon les modalités citées au règlement.

#### SECTION 2 - CONTENANTS DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

#### ARTICLE 6 : CONTENANTS DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Les matières recyclables ou réutilisables doivent être placées dans un bac de récupération ou dans un conteneur de récupération.

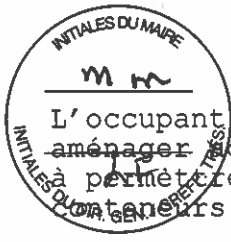
#### ARTICLE 7 : CONTENANTS DES DÉCHETS

Les matières résiduelles destinées à l'enfouissement doivent être placées dans un bac à déchets ou dans un conteneur à déchets.

#### ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

#### ARTICLE 9 : CONFORMITÉ DU LIEU ET DE L'ÉQUIPEMENT



L'occupant d'un immeuble situé sur le territoire des PARTIES doit aménager adéquatement les lieux et l'équipement utilisé de façon à permettre une vidange mécanique des bacs roulants et/ou des conteneurs

ARTICLE 10 : PROPRETÉ, ÉTATS ET ALTÉRATION DES BACS ET CONTENEURS

N° de résolution ou annotation  
Tout conteneur ou bac roulant destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit être gardé propre, sec, en bon état de fonctionnement et ne doit pas être source de mauvaises odeurs ou de nuisances.

L'officier responsable peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Il est interdit de peindre les bacs roulants sauf pour inscrire l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs autorisés à d'autres fins que la collecte pour lesquels ils sont destinés.

ARTICLE 11 : RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT OU D'UN CONTENEUR

À moins d'être couvert par la garantie du fabricant, chaque propriétaire est responsable des dommages causés aux bacs roulants et aux conteneurs.

Chaque propriétaire assume le remplacement d'un bac roulant ou d'un conteneur.

En cas de bris d'un bac roulant ou d'un conteneur par l'opérateur lors de la collecte des matières, le propriétaire du bac roulant doit communiquer avec l'officier responsable dans un délai de 5 jours pour obtenir la réparation ou le remplacement du bac roulant, si la réclamation est jugée admissible et nécessaire.

ARTICLE 12 : POSITIONNEMENT ET ACCÈS AUX BACS

Les bacs doivent être déposés pour la collecte en bordure de la rue et non sur la voie publique, de manière à ne pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, déneigement)

Les bacs doivent être placés de la façon suivante :

L'avant du bac face au chemin, les poignées en direction du bâtiment;

Distance de deux (2) pieds entre chaque bac ou tout autre objet.

ARTICLE 13 : ENDOMMAGEMENT DES BACS ROULANTS

Un bac roulant, qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être enlevé dans les 24 heures d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

L'opérateur responsable de la collecte des matières résiduelles peut refuser de vider un bac roulant ou conteneur non conforme selon le présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés.

ARTICLE 14 : DÉPOSITAIRE

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire du bac roulant remis par la municipalité pour l'endroit où il réside. Le bac roulant est rattaché audit bâtiment.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser le bac roulant à l'endroit pour lequel il a été remis lorsqu'il déménage.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DU SERVICE DE VIDANGE

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids excède 91 kg



(200 lb), si le bac roulant est inaccessible, s'il est placé trop loin de la rue ou s'il contient des matières non appropriées.

**ARTICLE 16 : INTERDICTION**

Il est interdit :

N° de résolution 2011-01-01  
De fouiller dans un bac roulant, de prendre des matières résiduelles destinées au recyclage ou de les répandre sur le sol;

- De déposer ou de jeter dans les voies de circulation, lots vacants ou autres endroits non autorisés des matières résiduelles.

De disposer des matières résiduelles dans les égouts, eaux ou abords de ruisseaux, rivières, lac, étang, cours d'eau, sur la propriété publique ou sur un lot vacant ou un lieu non autorisé.

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs de récupération et/ou conteneur de récupération, des matières autres que des matières résiduelles destinées au recyclage.

Il est également interdit de déposer tout objet ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers ou substituts dans les bacs et conteneurs

**SECTION 3 - PRÉPARATION DES DÉCHETS**

**ARTICLE 17 : ORDURES MÉNAGÈRES**

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit envelopper les ordures ménagères avant de les placer ou déposer dans un lieu de dépôts.

**ARTICLE 18 : CENDRE**

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement ne doit placer ou déposer dans un contenant destiné à servir à l'enlèvement des déchets que les cendres éteintes et refroidies.

**ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Tout occupant a l'obligation de séparer les matières résiduelles (les déchets et les matières recyclables) et les disposer dans le bac ou le conteneur approprié ou à l'endroit désigné, selon les modalités citées au règlement.

Le propriétaire d'un immeuble doit :

Veiller à ce que la préparation des déchets et des matières recyclables ou réutilisables s'effectue à l'intérieur de son immeuble

Veiller à ce que l'entreposage des déchets et des matières recyclables ou réutilisables entre les collectes ou collectes sélectives s'effectue à l'intérieur de la propriété concernée

Voir à la propreté de son immeuble

Pourvoir son immeuble de contenants qui serviront au dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables

**SECTION 4 - PRÉPARATION POUR COLLECTE**

**ARTICLE 20 : PUBLICATION**

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses répertoriées sur le territoire. Le calendrier peut également être consulté sur le site internet des PARTIES.

Dans le cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié sans préavis.

**ARTICLE 21 : HEURES DE DÉPÔT DES CONTENANTS**



Les bacs à déchets et les bacs de récupération doivent être déposés à bordure de la voie publique au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Celle-ci débute dès 6h00 et se termine au plus tard.

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard le jour suivant la collecte.

N° de résolution  
ou annotation

Aucun bac ou contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de l'officier responsable.

**ARTICLE 22 : ENLÈVEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ**

Seuls les préposés des PARTIES désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour les différentes collectes sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement.

**SECTION 5 - GARDE DES DÉCHETS**

**ARTICLE 23 : RETRAIT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES**

Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée en un endroit quelconque sur le territoire des PARTIES, l'occupant doit retirer ses bacs roulants du trottoir ou de la chaîne de la voie publique avant la nuit qui suit le jour fixé pour cette collecte et faire rapport à la municipalité.

**ARTICLE 24 : NUISANCES**

Il incombe à l'occupant de tout immeuble visé par le présent règlement de veiller à ce que les déchets ou matières recyclables ou réutilisables soient placés ou déposés, selon le cas, dans un contenant ou bac fermé de façon à ce que ces déchets ou matières ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de plus de 6 logements, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tout contenant utilisé pour le dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des déchets qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

**ARTICLE 25 : ÉTANCHÉITÉ DES CONTENANTS**

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit s'assurer de l'étanchéité de son bac ou conteneur.

**SECTION 6 : CONDUITE DES PRÉPOSÉS DES PARTIES**

**ARTICLE 26 : MANIPULATION DES CONTENANTS**

Les opérateurs autorisés à procéder à l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement doivent manipuler avec précaution tout conteneur ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de ces déchets.

**ARTICLE 27 : BENNE**

La benne de tout camion utilisée aux fins du service de la collecte ne doit pas laisser tomber des matières résiduelles.

**ARTICLE 28 : GRATIFICATION**

Les préposés ou personnes autorisées à procéder à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doivent refuser toute gratification monétaire ou autre pour le service d'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables établi par le présent règlement.

**SECTION 7 : INTERDICTIONS**



**ARTICLE 29 : FOUILLE DES CONTENANTS**

Chacune des PARTIES autorise l'officier responsable ou les employés municipaux à inspecter les bacs et conteneurs pour permettre l'application du présent règlement. Un bac ou conteneur avec contaminants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement et transformation peut être refusé à la collecte.

**ARTICLE 30 : ACCUMULATION DE DÉCHETS**

Il est interdit de déposer des déchets ou matières recyclables ou réutilisables devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets ou matières recyclables ou réutilisables dans le contenant ou bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

**SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 31 : TRANSPORT DES DÉCHETS**

Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des déchets et matières visés par le présent règlement doit être recouvert de façon à ce que les déchets et matières qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

**SECTION 9 : DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

**ARTICLE 32 : EXPLOSIFS**

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 33 : ÉCOCENTRE**

Chacune des PARTIES est autonome quant à l'exploitation d'un écocentre sur son territoire. Cet élément n'est pas intégré à l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles.

L'écocentre accueille principalement les matières jugées valorisables générées par la clientèle résidentielle et commerciales selon l'horaire, les directives d'opération et les modalités établis.

Il est interdit pour les usagers de prendre des matières disposées à l'écocentre à moins d'une autorisation du responsable désigné.

**ARTICLE 34 : ENCOMBRANTS**

Chacune des PARTIES est autonome quant à la gestion des encombrants sur son territoire. Cet élément n'est pas intégré à l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles.

Les encombrants, aussi appelés gros rebuts, doivent être apportés à l'écocentre selon les directives émises ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants prévue au calendrier. Cette collecte spéciale s'applique aux matières issues du secteur résidentiel seulement.

Afin d'être admissibles à cette collecte spéciale, les conditions suivantes s'appliquent :

- Longueur maximale de 2,4 mètres;
- Poids maximal de 150 kg par objet;
- Disposés en bordure de rue avant la journée de collecte spécifique au secteur;
- Facilement accessibles;
- À une distance maximale de 2 mètres de la route;
- Disposées séparément selon le type de matières.

La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste des encombrants acceptés ou refusés.

**ARTICLE 35 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU DE**



Quiconque veut se débarrasser de débris ou de matériaux provenant de démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiments, ainsi que de terre, de béton ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.

N° de résolution  
ou annotation

Chacune des PARTIES pourra intervenir pour permettre la disposition de ces matériaux et émettre une facture pour recouvrer les frais engagés.

À Cloridorme :

Seul le bardeau peut être apporté à l'écocentre, moyennant le tarif établi.

**ARTICLE 36 : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

À Cloridorme :

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés à l'éco-centre municipal et être triés selon les directives applicables ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable désigné.

En aucun cas, ces RDD ne doivent être disposés dans un bac ou conteneur destinés aux collectes régulières de matières résiduelles, ni en bordure de rue lors de la collecte des encombrants. Toute personne qui dispose d'une matière RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste des RDD acceptés ou refusés.

**ARTICLE 37 : MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE (MÉI)**

À Cloridorme :

Le matériel électronique et informatique doit être apporté à l'endroit désigné par la Municipalité, soit dans le conteneur prévu à cet effet dans la cour de l'éco-centre.

La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste des MÉI acceptés ou refusés.

**ARTICLE 38 : PLAINTES DES CITOYENS**

La direction municipale est autorisée à recevoir les plaintes et à prendre les mesures préventives nécessaires à enrayer toute cause d'insalubrité et toute nuisance.

La direction municipale doit évaluer la pertinence de soumettre toute situation particulière au COMITÉ.

**ARTICLE 39 : APPAREILS MÉNAGERS**

Quiconque désire se départir d'appareils ménagers (congélateur, réfrigérateur etc.) doivent communiquer avec le Garage Michel Bouchard, mandataire autorisé par la municipalité.

**SECTION 10 : CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 40 : TARIFICATION**

La tarification relative à la gestion des matières résiduelles est établie annuellement par règlement, de façon autonome par chacune des PARTIES.

**ARTICLE 41 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal ou tout autre personne nommée par le conseil municipal.

**SECTION 11 : INTERVENTIONS ET SANCTIONS**

**ARTICLE 42 : INTERVENTION**



Dans le cas de non-respect de l'un ou l'autre des articles cités dans le présent règlement, la gradation des interventions et sanctions est la suivante :

- 1o un avis de courtoisie est remis à l'occupant ou son représentant;
- 2o s'il y a récurrence, un avis écrit est transmis à l'occupant ou son représentant;
- 3o s'il y a une seconde récurrence, un refus ou une suspension de service est appliqué jusqu'à correction par l'occupant ou son représentant;

Si la non-conformité persiste et qu'elle cause préjudice, la Municipalité ou son représentant désigné interviendra et les frais découlant de cette intervention seront facturés à l'occupant fautif ou son représentant.

#### ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de chacune des PARTIES.

Le montant de l'amende ne doit cependant pas excéder les limites maximales fixées par la loi mais ne peut en aucun cas être inférieur à cinquante dollars (50 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il est une personne morale. S'il y a récurrence, l'amende est de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

#### ARTICLE 44 : CONSTAT D'INFRACTION

L'officier responsable ou tout autre personne désignée par résolution par le conseil municipal est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

#### ARTICLE 45 : DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal ou son représentant autorisé a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de sa municipalité. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

#### SECTION 11 - DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 46 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement abroge le règlement numéro 2007-07

#### ARTICLE 47 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cloridorme ce 20ième jour de janvier 2025.

Marcel Mainville  
Maire

Léona Francoeur  
D.G. par intérim et greffière-trésorière

#### ***Échéancier***

Avis de motion donné le 9 décembre 2024 (Résolution numéro 231-12-2024)  
Présentation du projet de règlement numéro 2024-10 le 9 décembre 2024  
Adoption du Règlement numéro 2024-10 le 20 janvier 2025 (Résolution numéro 006-01-2025)



Avis de promulgation du Règlement numéro 2024-10 affiché le 21 janvier 2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9.2. : Résolution # 007-01-2025

N° de résolution  
Adoption budget HLM 2025

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST  
RÉSOLU :

Que le conseil municipal, prend bonne note du budget  
présenté par le HLM pour l'année 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 Résolution # 008-01-2024

Adoption des quotes parts annuelles

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST  
RÉSOLU :

- QUE le conseil municipal autorise le paiement des quotes parts suivantes : MRC : 10 423\$, FQM : 1277.79 \$, CRSBP : 3946.77, PG SOLUTIONS : 12,519.62 \$ ADMQ ????

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 : Résolution # 009-01-2025

Demande d'aide financière 2025-2027/ Programme de soutien au transport adapté (PSTA)

ATTENDU QUE la municipalité de Cloridorme désigne comme organisme mandataire du service de transport adapté la municipalité de Grande-Vallée et l'autorise à agir à titre de porte-parole officielle des municipalités participantes auprès de la ministre;

ATTENDU QUE la municipalité de Cloridorme a confié à Transport adapté et collectif intégré des marées inc., (TACIM), organisme délégué, la responsabilité d'organiser le transport adapté pour l'ensemble des municipalités du territoire depuis 1996;

ATTENDU QUE la municipalité de Cloridorme a adopté la grille tarifaire pour les années 2025, 2026 et 2027, tel que prescrit au plan de développement article 10,1, par la résolution numéro 009-01-2025;

ATTENDU QUE la municipalité DE Cloridorme a adopté les prévisions budgétaires pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 009-01-2025;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 009-01-2025;

ATTENDU QUE la municipalité a indiqué ses intentions quant au réinvestissement des surplus dans le cadre du Plan de transport et de développement des services 2025-2027;

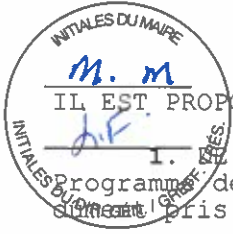
ATTENDU QUE la municipalité prévoit contribuer financièrement à hauteur de 5 989\$ pour le transport adapté en 2025;

ATTENDU QUE la municipalité prévoit contribuer financièrement à hauteur de 6 650\$ pour le transport adapté en 2026;

ATTENDU QUE la municipalité prévoit contribuer financièrement à hauteur de 7 067\$ pour le transport adapté en 2027;

ATTENDU QUE le service de transport adapté a réalisé 3305 déplacements en 2024 et prévoit en effectuer 3442 en 2025, 3511 en 2026 et 3581 en 2027;

ATTENDU QUE le Programme de soutien au transport adapté 2025-2027 - Volet 1 exige l'adoption d'une résolution contenant les informations nécessaires pour que le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisse prendre une décision;



IL EST PROPOSÉ PAR NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE, ET RÉSOLU :

1. S'ENGAGER à respecter les critères d'admissibilité du Programme de soutien au transport adapté 2025-2027, après en avoir pris connaissance;
2. DE CONFIRMER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'engagement de la municipalité DE CLORIDORME à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de fonctionnement annuel;
3. DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'octroi d'une contribution financière de 89 386\$ base, dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté - Volet 1, qui s'élève à 89 386\$ pour l'année 2025, à 86 386\$ pour l'année 2026 et à 89 386\$ pour l'année 2027;
4. D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour les longues courses, le cas échéant;
5. D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;
6. DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 : Résolution # 010-01-2025

Adoption quote part annuelle OMHC

SUR LA PROPOSITION DE JEAN WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RESOLU ;

QUE le conseil autorise le paiement de la quote part annuelle de L'OMH de Cloridorme au montant de 3 804.00\$ réparti en quatre paiements égaux de 951\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 : Résolution #011-01-2025

Déneigement des routes municipales

SUR LA PROPOSITION DE DANNY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU

Que le conseil autorise ce qui suit :

Toutes les routes municipales ci-après énumérées dont l'entretien incombe à la municipalité seront déneigées l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles :

- Route de la Montagne; Route du Brûlé; Route Huet
- Route Langlais; Route du Quai; Route de la Colonie;
- Route Clavet; Route Beaudoin; Route Poirier
- Route Côté; Route de la Pointe; Route du Coteau; Route du Portage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

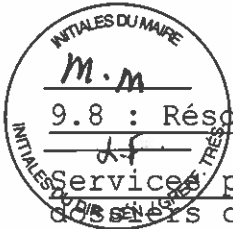
9.7 : Résolution # 012-01-2025

Nomination maire-suppléant

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le conseil nomme monsieur Danny Minville comme maire suppléant pour les huit prochains mois.  
Monsieur Minville accepte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



9.8 : Résolution #013-01-2025

Services professionnels pour l'émission des permis et  
des permis d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur municipal est vacant depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été reçue de la firme Guilbert urbanisme Inc. pour les services suivants ;

- Analyse et émission des permis
- Gestion des demandes citoyennes
- Analyse de projets à caractère discrétionnaire
- Animation du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Modifications réglementaires

CONSIDÉRANT QUE tous les élus ont pris connaissance de l'offre de services ;

POUR CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-WILLIAM CONSEILLER, ET IL EST RÉSOLU :

QUE l'offre de services de Guilbert urbanisme soit retenue tel que présenté;

QU'une somme de 5 000\$\$ soit versée à Guilbert urbanisme afin de créer une banque d'heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 : Résolution # 014-01-2025

Taxes en retard

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le conseil accepte les ententes qui ont été prises avec la direction générale concernant les comptes à recevoir (Taxes impayées); mais advenant un non-respect de l'entente durant l'année, aucune autre entente ne pourra avoir lieu ni pour l'année en cours ni pour les prochaines années.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9.10 : Résolution# 015-01-2025

Compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a l'obligation de procéder à l'installation de compteurs d'eau pour tous les commerces et résidences de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces compteurs d'eau sont obligatoires depuis plusieurs années et font partie d'un manque lors du bilan annuel en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le ministère oblige l'installation dans les commerces pour débiter;

CONSIDÉRANT QUE malheureusement aucune subvention, ni aide gouvernementale ne couvrent ces installations;

SUR LA PROPOSITION DE DANNY MINVILLE CONSEILLER IL EST RESOLU :

Que des démarches soient faites pour des soumissions de compteurs d'eau pour un total de dix (10) auprès d'au moins deux fournisseurs.



Que le conseil établisse une liste de commerces et de résidences pour commencer et ainsi se conformer aux règlements du ministère des Affaires Municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° de résolution  
ou annulation Résolution #016-01-2024

Dépenses incompressibles

SUR LA PROPOSITION DE JEAN WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements des dépenses énumérées sans autre autorisation préalable du conseil:

Les salaires des employés et du conseil par dépôt direct - les contrats en lien avec l'enfouissement des ordures ménagères et la récupération - l'essence des véhicules municipaux- les frais de poste- fournitures de bureau, selon le budget 2025 adopté par le conseil. Et par paiement Accès D : factures de téléphonie, d'électricité, les remises mensuelles et toutes autres dépenses n'excédant pas le montant autorisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.12 : Résolution # 017-01-2025

Paiement facture Arsenal (véhicule-urgence)

SUR LA PROPOSITION DE DANNY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture chez Arsenal au montant 143 062.05\$ pour la réparation du véhicule d'urgence (accident survenu le 29 décembre 2023).

Que ce montant a déjà été couvert par nos assurances municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.13 : Résolution # 018-01-2025

Indexation salaires au 1er janvier 2025

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLERE IL EST RESOLU :

Que le conseil accorde une augmentation de 2.9% aux employés et élus selon l'indice du coût de la vie, pour l'année 2025 tel que mentionné au budget 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.14 : Résolution # 018 B -01-2025

Pièces aqueduc/secteur Pointe-Frégate

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST RESOLU

Que le conseil autorise l'achat et le paiement de la pièce défectueuse (valve a pression) secteur Pointe-Frégate au montant de 2 023.56\$ chez DM Valve et Contrôle Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



10- Mot de la directrice par intérim :

Rien de spécial

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

Questions portant sur : Patinoire (utilisation sans permission des biens municipaux) ; pancarte Rte Poirier, compteurs d'eau

12-Clôture de la séance

Clôture de la séance

Les sujets étant épuisés il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE la séance soit levée à 19h35

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Marcel Mainville maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Marcel Mainville  
Maire

Léona Travaux par intérim  
Greffière-trésorière